

JURIDIQUE

Date : 29/01/13
N° : 06.13

Mentions obligatoires à apposer sur les factures commerciales

Depuis le 1er janvier 2013, l'article L441-3 du code de commerce en vigueur dispose :

« Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.

La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.

La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente, le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé. »

- **Ainsi, depuis le 1er janvier 2013, les factures entre professionnels doivent également mentionner le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement, conformément à l'article 121-II de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012. Cette indemnité est fixée à 40 € par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012.**

En complément, nous vous rappelons que toute personne immatriculée doit indiquer sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes

correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom (C. com., art. R. 123-237) :

- **le numéro unique d'identification de l'entreprise délivré conformément à l'article D. 123-235** (Le numéro d'identité attribué lors de l'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements à chaque personne inscrite composé de neuf chiffres) ;
- **la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée ;**
- **le lieu de son siège social ;**
- **le cas échéant, qu'elle est en état de liquidation ;**
- **le cas échéant, la qualité de locataire-gérant ou de gérant-mandataire ;**
- si elle est bénéficiaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique au sens du chapitre VII du titre II du livre Ier du code de commerce, la dénomination sociale de la personne morale responsable de l'appui, le lieu de son siège social, ainsi que son numéro unique d'identification ;
- depuis le décret du 29 décembre 2010 relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, la personne immatriculée devra indiquer, si elle a constitué un patrimoine affecté en application de l'article L. 526-6 du code de commerce, l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté et la dénomination utilisée pour l'exercice de l'activité professionnelle incorporant son nom ou nom d'usage précédé ou suivi immédiatement des mots : « entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou des initiales : « EIRL ».